

Ainsi, la première révision allégée du PLU portera sur la partie réglementaire du PLU, soit le plan de zonage (règlement écrit). Elle permettra également de mettre en œuvre une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique aux conditions de desserte du pôle médical.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE par x voix pour et x contre de prescrire la première révision allégée du plan local d'urbanisme,

ADOpte les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :

- Mise à disposition du public en mairie, aux horaires habituels d'ouverture, des documents graphiques présentant le projet de révision allégée et d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et prescriptions,
- Information dans les journaux locaux,
- Organisation d'une réunion publique.

AUTORISE Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la procédure de révision allégée

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

DIT qu'en vertu de l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POINT 2 : MODIFICATION STATUTAIRE DU SIERNEM

Madame le Maire expose au conseil, la mise à jour des statuts du SIERNEM qui a été adopté en Conseil Syndical, le 09 décembre 2020.

En effet, suite au déménagement de son service administratif, le SIERNEM doit procéder à une modification de l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales cela nécessite une modification de l'article 1.4 des statuts portant sur le siège social du SIERNEM.

Le siège était fixé à BOISSERON, Hôtel de Ville (34160).

Il doit désormais être fixé à GALARGUES, 5 impasse du Foyer (34160).

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant du syndicat délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes, la dissolution) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat aux Maires de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Considérant la délibération du SIERNEM en date du 09/12/2020 décidant cette modification statutaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification de l'article 1.4 des statuts du SIERNEM portant sur la détermination de l'adresse du siège du syndicat à « 5 impasse du Foyer 34160 GALARGUES »,
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Président du SIERNEM,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

POINT 3 : PROPOSITION DE CADEAU "NAISSANCE"

Madame le Maire propose d'offrir un cadeau (peluche) de 30 € à l'occasion de la naissance d'un enfant dont les parents sont domiciliés à Saturargues.

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, approuvent la proposition de Madame le Maire.

Les crédits seront inscrits au budget principal de la commune 2021.

POINT 4 : CONTRÔLE HIÉRARCHISÉ DE LA PAIE - IHTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière administrative et technique, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de Majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser La durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Décide :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif territorial	- Secrétaire de mairie
Adjoint technique territorial	- Agent d'entretien - Agent des espaces verts
Agent de maîtrise territorial	- Responsable des services techniques
Autre	- Autre

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 4 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 5 : CONVENTION D'ADHÉSION À LA SOLUTION EN LIGNE NET RH (CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT)

Le Centre de Gestion de l'Hérault s'est doté, dans le cadre de ses missions définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-645 du 26 juin 1985 modifiés, d'une application de gestion des carrières appelée « Net RH » accessible par internet, à destination des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 34 en vue de leur permettre de bénéficier d'un accès personnalisé et sécurisé aux dossiers carrières de leurs agents.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès et les règles d'utilisation par la Collectivité de l'application de gestion des carrières Net RH du CDG 34 et de définir les droits et obligations des parties.

Madame le Maire propose d'adhérer à ce service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé :

- 1) D'APPROUVER l'adhésion de la collectivité à l'accès de l'application de gestion des carrières NET RH du Centre de Gestion de l'Hérault,
- 2) DE CHARGER Madame le Maire de mettre en œuvre cette décision,
- 3) D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'adhésion.

POINT 6 : ATTRIBUTION D'UNE PRIME AU PERSONNEL COMMUNAL : MÉDAILLÉS D'HONNEUR DU TRAVAIL

Madame le Maire explique que compte tenu de leur ancienneté dans la fonction publique, deux agents de la commune, Madame BOYER Corinne et Monsieur FEKER Boutlélis ont pu obtenir une médaille du travail : la médaille d'honneur communale.

En effet, la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale récompense les personnes, fonctionnaires ou élus, qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, départements et communes et de leurs établissements publics.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comprend 3 échelons correspondant à l'ancienneté :

- Argent : 20 ans
- Vermeil : 30 ans
- Or : 35 ans.

Madame BOYER Corinne et Monsieur FEKER Boutlélis ont obtenu la médaille des 20 ans.

Parmi les prestations sociales accordées aux agents, le COS (Comité des Œuvres sociales de l'Hérault) auquel adhère la commune de Saturargues, verse une prime aux médaillés d'honneur du travail :

- De 170 € pour la médaille d'argent (soit 20 années d'ancienneté dans la fonction publique territoriale) ;
- De 185 € pour la médaille de vermeil (30 années d'ancienneté dans la fonction publique territoriale) ;
- De 245 € pour la médaille d'or (35 années d'ancienneté dans la fonction publique territoriale).

Madame le Maire propose que la commune verse également aux agents médaillés une prime exceptionnelle, d'un montant de :

- De 200 € pour la médaille d'argent (soit 20 années d'ancienneté dans la fonction publique territoriale) ;
- De 300 € pour la médaille de vermeil (30 années d'ancienneté dans la fonction publique territoriale) ;
- De 400 € pour la médaille d'or (35 années d'ancienneté dans la fonction publique territoriale).

Agents médaillés d'honneur du travail	Montant prime versée par la commune
Corinne BOYER	200 €
Boutlélis FEKER	200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide l'attribution d'une prime exceptionnelle aux agents médaillés d'honneur du travail suivants les montants ci-dessus mentionnés ;
- Autorise Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7 : INSTAURATION D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vue le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique territoriale modifié,

Il est institué dans la collectivité de Saturargues un Compte Épargne-Temps (CET) à compter du 03 février 2021.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de services ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la fin d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le conseil municipal, adopte à l'unanimité des présents et représentés la proposition ci-dessus.

POINT 8 : CIMETIÈRE : NOUVEAUX TARIFS

Madame le Maire propose aux membres du conseil de nouveaux tarifs des concessions du cimetière et columbarium tel que ci-après :

- Concession trentenaire (2 à 4 places) : 500 €
- Concession trentenaire (6 à 8 places) : 750 €
- Concession cinquantenaire (2 à 4 places) : 750 €
- Concession cinquantenaire (6 à 8 places) : 1000 €
- Case en columbarium : trentenaire : 300 €
- Case en columbarium : cinquantenaire : 500 €

Ces concessions et cases sont renouvelables au même prix. Il ne sera plus attribué de nouvelles concessions perpétuelles.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent les nouveaux tarifs du cimetière.

POINT 9 : VOTE DE PRINCIPE POUR L'INSTALLATION DES LOCAUX DE LA SOCIÉTÉ LIDL SUR LA COMMUNE DE SATURARGUES

Madame le Maire propose aux membres du conseil le vote de principe pour donner un accord sur l'installation d'une plateforme de la Société LIDL sur la commune de Saturargues.

Oùï l'exposé, le Conseil municipal donne à l'unanimité son accord de principe sur l'installation d'une plateforme de la Société LIDL sur la commune de Saturargues.

POINT 10 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

Adopté à l'unanimité.

INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18:42



Le maire,
Martine DUBAYLE-CALBANO